

B/U

N°53 COM/19

Du 26/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE CARROSSERIE
INDUSTRIELLE DE LA
COTE D'IVOIRE dite
CARICI

(La SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA et
ASSOCIES)

C/

M. ZAMBLE BI TIE LOUIS
et 181 AUTRES

(La SCPA BEDI et
GNIMAVO)

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOU
ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché
des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**La société CARROSSERIE DE LA COTE D'IVOIRE
dite CARICI**, Société Anonyme au capital de
1.500.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan
Treichville, Boulevard GISCARD D'ESTAING, agissant
aux poursuites et diligences de Monsieur GEORGES
EMILE HENRI VANDENBROUCK, Président Général,
de nationalité Française;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFABNA et ASSOCIES, avocat à la cour son
conseil ;

D' UNE PART



ET :

- Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS, né le 01/01/59 à Boikouafla;
- Et 181 autres ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA BEDI et GNIMAVO, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2190/17 du 09 Novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 novembre 2017, La société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE LA COTE D'IVOIRE dite CARICI, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et 181 autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1971 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 janvier 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Déclarer recevable l'appel de la société CARICI ;
- L'y dire bien fondée ;
- Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- Déclarer mal fondée l'action de Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et autres ;
- Les en débouter ;
- Mettre les dépens à leur charge.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 22 février 2019 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2017, la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite CARICI, agissant aux poursuites et diligence de Monsieur Georges Emile Henri VANDENBROUCK, son Président Directeur Général, a assigné Monsieur ZEMBLE BI TIE LOUS et cent quatre-vingt-un (181) autres en appel du jugement commercial contradictoire RG N°2190/2017 rendu le 09 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société CARICI ;

Déclare recevables en leur action Messieurs ZAMBLE Bi Tié Louis, BEDA Bahou Eugène, GNEBA GRAH Bernabé...et TARNAGBA Ferdinand ;

Les y dit bien fondés ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société Carrosserie Industrielle de la Côte d'Ivoire dite CARICI ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 9 Avril 2016 ;

Fixe la date de la clôture de la procédure au 9 Avril 2019 ;

Nomme le Juge DOUDOU Stéphane en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur KOUAME Marcel, expert comptable agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, et mandataire judiciaire y demeurant, en qualité de syndic ;

Prononce la faillite personnelle des dirigeants de la société CARICI, de droit ou défait, rémunérés ou non ;

Dit que la durée de la faillite est de dix (10) ans ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés à la liquidation des biens » ;

Considérant qu'il ressort du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure que, par exploit en date du 09 juin 2017, Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et 181 autres ont assigné la société CARICI par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre principalement :

- Déclarer recevable en leur action ;
- Constater que la société CARICI est en état de cessation de paiement ;
- Prononcer la liquidation de ses biens ;
- Prononcer la faillite personnelle de ses dirigeants ;

Qu'au soutien de leur action, ils ont exposé que, suite à un conflit social qui les a opposé à la société CARICI, leur ex-

employeur, le Tribunal de Travail d'Abidjan, par jugement contradictoire n°1621 du 28 juillet 2016, a condamné celle-ci à leur payer diverses sommes au titre des droit de rupture et assorti sa décision de l'exécution provisoire pour la somme de 296.863.147 F CFA;

Que suite à l'inertie de la société CARICI qui, pourtant, a reçu signification dudit jugement, ils se sont résolus à recourir à son exécution forcée pour recouvrer leur créance ;



Que cependant, cette initiative s'est avérée infructueuse puisque les saisies pratiquées entre les mains de plusieurs établissements financiers ont révélé que les comptes de ladite société ne disposaient pas de soldes créditeurs suffisants ;

Qu'ils en ont tiré la conclusion que la société CARICI est état de cessation paiement comme se trouvant dans l'impossibilité de faire-face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'aussi, ont-ils sollicité qu'il plaise au tribunal constater l'état de cessation des paiements de la défenderesse et ordonner l'ouverture de la liquidation de ses biens ainsi que la faillite personnelle de ses dirigeants en application des articles 2, 25, 28, et 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Considérant qu'en réplique, la société CARICI résistant à l'action a, in limine litis, conclu à son irrecevabilité ;

Qu'elle a, en effet, allégué que la créance poursuivie n'a pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis par l'article 28 de l'Acte uniforme précité pour l'ouverture d'une procédure collective et, notamment, pour le prononcé l'état de cessation des paiements encore qu'une instance est pendante des suite de l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement social n°1621 du 28 juillet 2016;

Qu'elle a, pour sa part, prié le tribunal de faire le constat, en l'état, du caractère incertain de la créance servant de base à l'action des demandeurs et déclarer ladite action prématurée et irrecevable ;

Considérant qu'en réaction, les demandeurs ont rétorqué que faute pour la société CARICI de justifier d'une ordonnance de défense à exécution, la condamnation prononcée par le Tribunal du Travail étant assortie de l'exécution provisoire, elle rend leur créance certaine, liquide et exigible, de sorte que le moyen soulevé est inopérant ;

Considérant que statuant sur les mérites de l'action, le Tribunal de Commerce, en faisant droit aux corts ZAMBLE BI TIE LOUIS, a constaté l'état de cessation des paiements de la société CARICI, prononcé la liquidation de ses biens et la faillite personnelle de ses dirigeants ;

Considérant que c'est de cette décision que la société CARICI, en réprobation, relève appel ;

Qu'au soutien de son recours, elle reconduit les mêmes moyens qu'en première instance en continuant, singulièrement, de contester, le caractère certain de la

MM

créance des intimés et, par ricochet, les conditions d'ouverture de la procédure de liquidation des biens ;

Qu'elle demande à la Cour d'en tirer les conséquences pour déclarer l'action de ZAMBLE BI TIE LOUIS et consorts irrecevable ;

Que poursuivant, elle fait remarquer que contrairement à ce qu'on soutenu les intimés devant le premier juge, les mesures d'exécutions entreprises n'ont pas été infructueuses puisque les saisies-attribution de créances pratiquées ont permis l'immobilisation de plus d'une dizaine de millions de francs CFA ;

Qu'en plus de ces sommes, déclare-t-elle, étant une grande entreprise de fabrication et de montage de gros véhicules en Afrique noire, elle possède bien des actifs disponibles, a savoir des biens meubles et immeubles dont la valeur excède largement la créances des intimés ;

Que pour mémoire, son capital social s'élève à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;

Que la réalisation de ses actifs permettrait aux intimés, créanciers poursuivants, de parvenir au recouvrement de leur créance, son actif disponible étant bien supérieur à son passif exigible ;

Qu'elle estime, au demeurant, que la cessation de paiement ne peut résulter exclusivement d'une perte d'exploitation ou du non paiement des salaires réclamés par les intimés ;

Que de même la dégradation de sa trésorerie invoquée par les intimés ainsi que son manque de liquidité ne sont pas suffisants pour justifier une cessation des paiements dans la mesure où sa situation financière n'est pas irrémédiablement compromise comme le prévoit l'article 2 de l'Acte uniforme précité ;

Que d'ailleurs, articule-t-elle, dans ses conclusions additionnelles, la créance de 296.863.147 F CFA à l'origine de l'ouverture de la procédure collective à son encontre a été réglée ;

Qu'entier paiement a été fait entre les mains du conseil des intimés par chèque n°3275447 du 07 février 2018 tiré sur la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Que les intimés ayant accusé réception de ce paiement, la procédure de liquidation des biens se trouve vidée de son objet car, étant solvable et ayant payé sa dette, elle ne peut logiquement subir la sanction d'une telle procédure pas plus que ses dirigeants ;



Qu'au total, elle demande à la Cour de constater le paiement la dette à l'origine du jugement d'ouverture, infirmer ledit jugement et, statuant à nouveau, déclarer, au principal, l'action de Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et autres irrecevable et subsidiairement mal fondée ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et autres, par le canal de la SCPA BEDI et GNIMAVO, leur conseil, confirment qu'ils ont perçu, de la part de l'appelante, le principal de la créance, à savoir la somme de 296.863.147 F CFA ;

Que néanmoins, la Cour de céans ayant confirmé le jugement social n°1621 en date du 28 juillet 2017 en toutes ses dispositions, suivant arrêt n°40 en date du 08 juin 2018, l'appelante leur est toujours redevable ;

Que celle-ci ayant, d'ailleurs, cessé toute activité et n'ayant plus de siège, comment va-t-elle les payer pour le surplus ;

Que sauf à démontrer le contraire en les désintéressant intégralement, ils demandent à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement attaqué ;

Considérant que le Ministère Public a qui la procédure a été communiqué pour avis, estimant que la procédure de liquidation n'a plus sa raison d'être la créance ayant été intégralement payé, a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer du jugement déféré en toutes ses dispositions et statuant à nouveau déclarer mal fondée l'action de Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et autres ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel de la société CARICI est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que la société CARICI en invoquant les dispositions de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du



passif, conclut à l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et 181 autres au motif que la créance poursuivie n'est ni certaine, ni liquide ni exigible le jugement social servant de base à ladite action n'étant pas définitif;

Mais considérant que le jugement social contradictoire n°1621 du 28 juillet 2016 concerné est assorti de l'exécution provisoire pour la somme de 296.863.147 F CFA ;

Que cette créance, par l'effet de l'exécution provisoire, devient certaine et exigible, son montant étant, au demeurant, déterminé;

Que la créance de Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et consorts possédant bien les caractères exigés par l'article 28 précitée, il s'ensuit que leur action est recevable ;

Sur l'absence d'objet de la procédure collective de liquidation des biens et de la faillite personnelle des dirigeants de la société appelante

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la cessations des paiement est prononcée et une procédure de liquidation est ouverte contre le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis que chèque par n°3275447 du 07 février 2018 tiré sur la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, la société CARICI a payé entre les mains du conseil des intimés la somme de 296.863.147 F CFA en règlement de sa dette ;

Que ladite société, au-delà de sa solvabilité, fait ainsi la preuve effective de sa capacité à honorer ses engagements, de sorte que la cessation des paiements, la liquidation de ses biens et la faillite personnelle de ses dirigeants sociaux deviennent sans objet ;

Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ; qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite CARICI ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déboute Monsieur ZAMBLE BI TIE LOUIS et cent quatre-vingt-un (181) autres de leur action ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE.....
N°.....
No 272865
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 115 F. 117
N° 176 Bord. 220 J. 111
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affaisatay

KDN

